

*,Annexe à la délibération du 25 mars 2025*

## Syndicat Mixte des Eaux de la Région Sud-Est de Bourges SMERSE

\*\*\*\*\*

### STATUTS

#### *Titre I - DISPOSITIONS GENERALES*

#### **Article 1 - Composition**

Il est créé, en application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte groupant :

##### Les communes de :

1. Avord
2. Baugy
3. Bué
4. Bussy
5. Crézancy-en-Sancerre
6. Crosses
7. Dun-sur-Auron
8. Jussy-Champagne
9. Parnay
10. Sens-Beaujeu
11. Veaugues
12. Vornay

##### Les syndicats d'eau potable :

1. SI AEP Azy/Etrechy
2. SI AEP Farges en Septaine/Villabon
3. SI AEP Ménétréol-sous- Sancerre/Thauvenay/St Bouize
4. SI AEP Sury-en-vaux/Verdigny
5. SI AEPA Sancerre/Saint Satur
6. SM d'AEP de Nérondes
7. SMEACL pour les *communes de Contres, Corquoy, Lapan, Levet, Saint Denis-de-Palin, Saint Germain-des-Bois, Senneçay et Soye-en-Septaine*

##### La communauté de communes Terres du Haut Berry en représentation-substitution des communes de :

1. Brécy
2. Neuilly-en-Sancerre
3. Neuvy-deux-Clochers

qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte des Eaux de la Région Sud-Est de Bourges » (SMERSE)

## Article 2 - **Compétences obligatoires**

Le syndicat a pour objet :

1. Assurer la création d'ouvrages, l'exploitation, la gestion, et tous travaux afférents, des ouvrages et installations de production d'eau potable suivants :
  - le captage de l'Ile Boyard à Ménétréol-sous-Sancerre
  - le captages de l'Ile Boyard à Saint Satur
  - Le forage de Briande à Verneuil
  - et des futurs ouvrages créés
2. Assurer la création d'ouvrages, l'exploitation, la gestion, la sécurité de l'approvisionnement, et tous travaux afférents des ouvrages et installations de stockage suivants :
  - Le réservoir semi enterré de l'Orme aux loups à Sancerre
  - Le réservoir de Fougerat est à Bué
  - Les réservoirs de Bois Perrin à Gron
  - La bâche du canal à Ménétréol-sous-Sancerre
  - et des futurs ouvrages créés
3. Assurer le transfert de l'eau des installations de production mentionnés au paragraphe 1 vers les ouvrages de stockage mentionnés au paragraphe 2
4. Assurer le transfert de l'eau jusqu'au point de mise en distribution des collectivités adhérentes.

## Article 3 - **Compétences optionnelles**

Le syndicat peut exercer, pour ses membres qui en feraient la demande expresse, les compétences optionnelles suivantes :

1. Création exploitation, gestion, et sécurité de l'approvisionnement, et tous travaux afférents, des ouvrages de production et de stockage d'eau potable autres que
  - le captage de l'Ile Boyard à Menétréol-sous-Sancerre (BSS001HVFJ)
  - le captages de l'Ile Boyard à Saint Satur (BSS001HVFH)
  - Le forage de Briande à Verneuil (BSS001LTCN)
  - Le réservoir semi enterré de l'Orme aux loups à Sancerre
  - Le réservoir de Fougerat est à Bué
  - Les réservoirs de Bois Perrin à Gron
  - La bâche du canal à Ménétréol-sous-Sancerre
2. le service public de la production d'eau potable pour les collectivités adhérentes qui en feraient la demande et lui remettraient à cette fin leurs réseaux et équipements connexes.
3. le service public de la distribution d'eau potable pour les collectivités adhérentes qui en feraient la demande et lui remettraient à cette fin leurs réseaux et équipements connexes.

Le président du SMERSE tient à jour la liste des adhérents à la compétence optionnelle.

#### **Article 4 - Modalités d'adhésion à une compétence optionnelle**

La compétence à la carte est transférée par un des membres du syndicat au syndicat dans les conditions suivantes :

- Une demande d'adhésion par délibération de l'organe délibérant de ce membre précisant pour la compétence n°1 les ouvrages de production ou de stockage concernés par cette compétence optionnelle ;
- la délibération de demande d'adhésion portant transfert de la compétence est notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au président du SMERSE. Celui-ci la soumet à l'approbation du comité syndical puis en informe chaque maire ou président d'EPCI membre du SMERSE;
- le transfert est effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la délibération ;
- la compétence ne pourra pas être reprise par une commune ou un EPCI au SMERSE pendant une durée de 6 ans à compter de son transfert effectif.

#### **Article 5 - Modalités de reprise d'une compétence optionnelle**

La compétence peut être reprise au SMERSE par un de ses membres dans les conditions suivantes :

- par délibération de l'organe délibérant de ce membre ;
- la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au président du SMERSE. Celui-ci la soumet à l'approbation du comité syndical puis en informe chaque maire ou président d'EPCI membre du SMERSE;
- la reprise est effective au 31 décembre de l'année suivant la délibération;
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

#### **Article 6 - Siège**

Le siège du syndicat est fixé 12 bis rue de St Firmin -18220 Brécy.

#### **Article 7 - Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### ***Titre II- FONCTIONNEMENT***

#### **Article 8 - Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres.

Chaque commune ou syndicat est représenté au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires.

Chaque communauté de communes en représentation substitution est représenté au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires.

Le transfert au SMERSE d'une compétence optionnelle s'accompagne de la désignation par la commune, le syndicat ou l'EPCI d'un délégué titulaire supplémentaire et d'un délégué suppléant.

La reprise de la compétence optionnelle s'accompagne du retrait du comité syndical des délégués désignés au précédent alinéa.

**A titre transitoire, jusqu'au renouvellement du mandat des conseillers municipaux prévu en mars 2026, ces dispositions ne s'appliquent pas à la communauté de communes Terres du Haut Berry qui reste représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants jusqu'au renouvellement des membres du conseil syndical .**

## **Article 9 - Bureau**

Le comité syndical élit, parmi ses membres, son bureau qui est composé d'un président, de vice présidents, et éventuellement d'autres membres.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

## **Article 10 - Remboursement de frais engagés et indemnités de fonction**

Les membres du comité syndical et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice présidents dans les conditions prévues aux articles L. 5211-12 à L. 5211-15 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 11 - Modifications**

Le Comité décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification tant dans les conditions de fonctionnement que dans l'étendue des attributions ou de la composition du Syndicat mixte doit être autorisée par arrêté préfectoral.

### ***Titre III - DISPOSITIONS FINANCIERES***

## **Article 12 - Comptabilité du syndicat**

Les règles de la comptabilité des communes et regroupements de communes et EPCI s'appliquent à la comptabilité du SMERSE.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du service de gestion comptable de **rattachement**.

## **Article 13 - Ressources**

Les recettes du syndicat sont constituées par :

1. Les contributions des collectivités associées définies à l'article 14,
2. Les contributions de chaque collectivité pour les services rendus par le syndicat dans leur intérêt exclusif définis à l'article 16
3. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et d'autres collectivités,
4. Les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes et redevances et contributions correspondant aux services assurés, ou aux investissements réalisés,
7. Le produit des emprunts.

## **Article 14 - Contributions des membres**

### **Charges à caractère administratif**

Les contributions financières des membres du syndicat, dont le montant par branchement actif recensé au 1er janvier de l'année courante est fixé par l'assemblée délibérante, peut être modifié par le comité si nécessaire.

### **Participation à l'exploitation du réseau**

Les collectivités raccordées au réseau du SMERSE s'acquitteront d'une contribution aux charges d'exploitation comprenant une contribution par m<sup>3</sup> correspondant au volume d'eau mis en distribution achetés au SMERSE

## **Article 15 - Obligation de consommation minimale**

Afin de permettre un renouvellement continu de l'eau dans les canalisations, chaque collectivité s'engage à s'approvisionner auprès du SMERSE pour un minimum de 20 m3 par an et par branchement à consommer régulièrement tout au long de l'année à compter du jour où elles seront raccordées.

## ***Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES***

### **Article 16 - Prestations annexes du syndicat**

En lien avec l'objet du syndicat défini aux présents statuts, le syndicat peut assurer des prestations de service pour ses membres ou des tiers non membres qui le solliciteraient.

Le syndicat peut, notamment, réaliser une étude patrimoniale concernant les réseaux de production ainsi que de distribution d'eau potable.

Les prestations ainsi effectuées doivent avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat, être justifiées par un intérêt public et se situer dans le prolongement de l'objet du syndicat.

Le syndicat peut notamment se voir confier un mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour réaliser, au nom d'un tiers non membre et pour son compte, une mission de maîtrise d'ouvrage publique relative à une opération relevant et restant de la compétence de ce tiers.

### **Article 17 - Conditions d'intervention**

Les modalités de son intervention sont fixées par une convention, à durée limitée, conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces prestations, qui constituent des opérations réalisées au nom et pour le compte de tiers, ne sont pas financées par le syndicat et feront l'objet d'un remboursement de la part de la personne publique bénéficiaire.

### **Article 18 -**

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le syndicat est soumis aux dispositions des 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> partie du code général des collectivités territoriales.

### **Article 19 - Conditions de modification des statuts**

Les présents statuts seront soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités adhérentes, annexés à leur délibération puis annexés à l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts.